

NE_GERICHTE CACIV.2018.73 vom 31. Oktober 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.73

FR: NE_GERICHTE CACIV.2018.73 du 31 octobre 2018

IT: NE_GERICHTE CACIV.2018.73 del 31 ottobre 2018

Erwägungen

E. 2

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

E. 3

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1erjanv. 2017 (RO20154299;FF2014511).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1erjanv. 2017 (RO20154299;FF2014511).

E. 12

Toujours au chapitre des charges de l'épouse, l'appelant conteste le montant de la charge fiscale retenu par la première juge ; selon lui, la cette charge aurait dû être déterminée sur la base d'un revenu de 7'000 francs et non de 5'208 francs. Cet argument tombe à faux, puisqu'il a été dit plus haut (cons. 10) que le montant retenu par la première juge au titre du revenu mensuel de l'intimée ne prêtait pas le flanc à la critique. Cela étant, la Cour de céans a dû procéder à de nouveaux calculs relatifs aux charges fiscales des parties, en raison de l'absence de motivation du jugement querellé. Il est renvoyé à ce sujet au considérant 9 ci-dessus.

E. 13

L'appelant estime ensuite que l'intimée devrait prendre en charge 34 % des coûts d'entretien de C. _____, de sorte que la contribution d'entretien due par lui-même en faveur de l'enfant ne devrait couvrir que 66 % de ces coûts, le disponible devant ensuite être réparti à raison d'une moitié chacun entre les époux. a) à mesure que l'épouse accuse depuis la séparation un déficit mensuel, on ne voit pas comment elle pourrait prendre en charge l'entretien en espèces de l'enfant. C'est partant à bon droit que la première juge a considéré qu'il incombait à l'époux de combler le déficit de C. _____, d'une part, et celui de l'épouse, d'autre part. b) La critique de l'appelant relative à la répartition par la première juge du solde disponible à raison de 2/3 en faveur de la cellule mère/enfant et du tiers restant en faveur de l'époux n'est pas davantage fondée. En effet, en cas de suspension de la vie commune selon l'article 175 CC et tant que perdure le mariage, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (art. 163 al. 1

CC). Chacun des époux a le droit de participer de manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 cons. 4b/aa). Le montant de la contribution d'entretien due selon l'article 176 al. 1 ch. 1 CC se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de méthode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque – comme en l'espèce – le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 cons. 3c et les arrêts cités) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 cons. 4b/bb). En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 118 II 376 cons. 20b). En l'espèce, la clé de répartition retenue par la première juge est conforme à la jurisprudence fédérale et permet de faire bénéficier l'enfant également de l'excédent existant auprès du débirentier. Au surplus, ce dernier n'allègue ni ne prouve que la limite constituée par le train de vie mené par les époux durant le mariage aurait été dépassée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien par le premier juge ; il n'allègue et ne prouve pas davantage que la contribution allouée conduirait à augmenter le train de vie de l'intimée par rapport à celui dont elle bénéficiait durant le mariage. Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point également.

E. 14

Vu ce qui précède, le disponible mensuel de B. _____ s'élève à 7'883 francs (15'140 – 1'200 – 2'695 – 135 – 408 – 400 – 564 – 1'855), tandis que A. _____ accuse un déficit mensuel de 1'851 francs (5'208 – 1'350 – 2'252 – 503 – 564 – 2'390). Après comblement, par l'époux, des déficits de l'épouse et de l'enfant (1'851 + 1'235 = 3'086), le disponible familial se monte à 4'797 francs (7'883 – 3'086). Ce disponible doit être partagé à raison de 2/3 en faveur de la cellule mère/enfant, soit 3'198 francs (v. infra cons. 13.b) et de 1/3 en faveur de l'époux, soit 1'599 francs. Le montant global de 6'284 francs, arrondi à 6'280 francs, doit ainsi revenir à la cellule mère/enfant. Il sera ventilé à raison de 2'600 francs, plus allocations familiales, en faveur de C. _____, et de 3'680 francs en faveur de l'épouse. L'appel doit donc être très partiellement admis, en ce sens que la contribution d'entretien due par B. _____ à son épouse doit être réduite à 3'680 francs.

E. 15

a) L'appelant obtient une réduction de 320 francs des pensions globalement dues, alors qu'il concluait à une réduction de 6'302 francs au total. De plus son appel a été admis s'agissant de la charge fiscale des parties, mais il était infondé ou irrecevable sur 9 autres points (v. supra cons. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13). Dans ces conditions, les frais de la procédure d'appel – arrêtés à 3'000 francs – seront mis à la charge de B. _____ à hauteur de 2'800 francs et à celle de A. _____ à hauteur de 200 francs. L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 2'000 francs, après compensation partielle, pour les besoins de la procédure d'appel (art. 95 al. 1 cum 106 al. 1 CPC ; art. 13 al. 1 du Décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [TFrais , RSN 164.1]). b) Si l'instance d'appel statue à

nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, devant la première juge, les conclusions de B. _____ relatives à l'attribution du domicile conjugal, d'une part, et de la garde de C. _____, d'autre part, ont été écartées. A. _____ concluait à ce que son époux soit condamné à payer des pensions pour un total de 8'290 francs, alors que ce dernier admettait devoir payer une contribution d'entretien de 450 francs en faveur de l'épouse. Pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments, les frais de première instance seront mis à la charge de B. _____ à hauteur de 650 francs, le solde par 50 francs étant mis à la charge de A. _____. Pour les besoins de la procédure de première instance, B. _____ doit en outre être condamné à payer à A. _____ une indemnité de dépens de 2'000 francs, après compensation partielle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.